



PROCÈS-VERBAL N°20

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 21 novembre 2018 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – René BRUGGER – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT |

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gilles SEPCHAT, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande d'évocation

Match – 20599353 : Nantes C'West Futsal 2 / Le Mans FC Futsal 1 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 10 novembre 2018

Demande d'évocation du club du Mans FC Futsal sur la participation des joueurs de Nantes C'West Futsal :

- MATONDO KIMIKA Dylan (n° 400635789)
et
- KEITA Batoura (n° 420761475)

susceptibles d'avoir évolué en état de suspension.

Après vérifications, la commission constate :

Que les joueurs de Nantes C'West Futsal :

- MATONDO KIMIKA Dylan (n° 400635789)
et
- KEITA Batoura (n° 420761475)

ont été sanctionnés par la Commission Fédérale de Discipline du 18 octobre 2018 de :

- 1 match de suspension ferme – sanction à purger à compter du 22 octobre 2018

Que l'équipe de Nantes C'West Futsal 2 a joué le match suivant depuis la date d'effet de la suspension des joueurs susnommés :

- 20599348 : Montaigu FC 1 / Nantes C'West Futsal 2 – Régional 1 Futsal « Groupe Unique » du 03 novembre 2018

Que les joueurs de Nantes C'West Futsal :

- MATONDO KIMIKA Dylan (n° 400635789)
et
- KEITA Batoura (n° 420761475)

avaient purgé leur suspension au sens de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'ils pouvaient participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu à diligenter une évocation (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

2. Examen des Réserves et Réclamations

Match – 20628147 : Saint-Georges Guyonnière 1 / Sablé sur Sarthe FC 1 – Régional 1 Féminine « Groupe Unique » du 11 novembre 2018

Réserve du club de Sablé sur Sarthe FC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée :

« Match prévu sur terrain en herbe à La Guyonnière mais finalement délocalisé sur synthétique à Saint-Georges de Montaigu, pas d'arrêté municipal sur le terrain en herbe et nous avons été prévenus par SMS à 11h37'. Nous étions déjà partis et certaines joueuses n'avaient pas les chaussures adaptées ».

1) Jugeant sur la forme :

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article 143 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., il ne pourra être formulé des réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Considérant que l'arbitre indique dans son rapport que la réserve a été déposée à 14h00, soit 1h00 avant le début de la rencontre,

Considérant que le club de Sablé sur Sarthe FC a confirmé cette réserve dans les conditions formes et délais fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

1) Jugeant sur le fond :

Après vérifications, la commission constate :

- Que le trio arbitral s'est présenté à 13h45' sur le parking du stade de La Guyonnière où il n'y avait personne pour les accueillir,
- Que les arbitres ont décidé d'aller à Saint-Georges de Montaigu,
- Que le match a été déplacé en début de matinée (sans que les arbitres en soient informés) puisque les terrains de La Guyonnière étaient impraticables suite à une tempête ayant eu lieu dans la nuit,
- Que l'arrêté municipal de la mairie de La Guyonnière en date du 11 novembre 2018 interdisant l'utilisation des deux terrains de football engazonnés a été présenté aux arbitres à 14h55',

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la L.F.P.L., le match ne pouvait pas se dérouler sur un des terrains de La Guyonnière du fait de l'arrêté municipal interdisant l'utilisation des dits terrains,

Considérant que la rencontre s'est déroulée sur le terrain synthétique de Saint-Georges de Montaigu utilisé comme terrain de repli en application des dispositions de l'article 16 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la L.F.P.L..

Considérant que ce terrain de repli, de niveau 5sye, répondait aux obligations d'équipements requises à l'article 16 du Règlement susmentionné.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de Sablé sur Sarthe FC (article 143 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission rappelle que les clubs peuvent consulter, via footclubs, les équipements des clubs adverses afin de se renseigner sur la surface de l'aire de jeu, et rappelle que par courtoisie, le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.

Match – 20628432 : Angers CBAF 2 / Gf Nantes Est 1 – Régionale 2 Féminine « B » du 18 novembre 2018

Réserve du club de Gf Nantes Est déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée :

« Madame CHAILLOT Gaëlle – capitaine de Gf Nantes Est – a demandé à poser une réserve sur la catégorie d'âge des joueuses d'Angers CBAF »

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que :

- La réserve de Gf Nantes Est a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Que cette réserve a été complétée en ces termes dans le courriel de confirmation de Gf Nantes Est : « En tant que capitaine du Gf Nantes Est, j'ai souhaité poser une réserve concernant la qualification de deux joueuses d'Angers CBAF du fait de leur catégorie d'âge. Les joueuses VASSEUR Brenda (n° de licence : 2546857241) et FROUIN Romane (n° de licence : 2544987466) sont en effet U17. L'arbitre m'a demandé de signer la feuille de match avant de poser la réserve car il ne savait pas que ne serait plus possible après. Quand il s'en est rendu compte, il m'a demandé de rédiger une réserve manuscrite, ce que j'ai fait. A la fin du match, il m'a mis une observation d'après match pour expliquer ce qui s'est passé ».
- Que l'arbitre atteste dans son rapport que suite à une erreur de manipulation de la tablette il n'a pu retranscrire la réserve sur la Feuille de Match Informatisée avant le début de la rencontre.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Après vérifications, la commission constate que :

➤ **Les joueuses :**

- VASSEUR Brenda (n° 2546857241)
- FROUIN Romane (n° 2544987466)

sont titulaires d'une licence de catégorie d'âge U18 F

- SOULLARD Elodie (n° 2546220122)

est titulaire d'une licence U19 F

- CHANTEBEAUDIE Laurine (n° 2547290235)
- MICHAUD Léna (n° 254420891)

sont titulaires d'une licence de catégorie d'âge U20 F

- BOURGEGAIS Christelle (n° 1616013064)
- AUBERT Clémence (n° 2543113392)
- CHAILLOU Alice (n° 2545907218)
- LOPPIN Julie (n° 2544699051)
- LAUMONNIER Nadine (n° 430637022)
- LEROY Manon (n° 420755771)
- PAPIN Romane (n° 2543299513)

sont titulaires d'une licence de catégorie Seniors F

La commission constate que le club d'Angers CBAF n'a pas contrevenu aux dispositions des articles suivants :

- Article 23 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminines de la L.F.P.L.
- Article 73 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de Gf Nantes Est (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Arbitres s'agissant de l'erreur de manipulation de la tablette.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

